

Arrêté temporaire n°RA-23/638
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE JACQUES PREISS, RUE DU COLLEGE et RUE DE LA LOGE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Réhabilitation d'un collecteur d'assainissement par chemisage, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 17 avril 2023 au 28 avril 2023, afin de permettre la réalisation de travaux Réhabilitation d'un collecteur d'assainissement par chemisage., :

- RUE JACQUES PREISS, de la RUE DU COLLEGE jusqu'à la RUE DE LA LOGE
- RUE DU COLLEGE, de la RUE JACQUES PREISS jusqu'à la RUE DE LA LOGE
- RUE DE LA LOGE, de la RUE DE LA TOUR DU DIABLE jusqu'à la RUE DU COLLEGE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 17 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE JACQUES PREISS, de la RUE DU COLLEGE jusqu'à la RUE DE LA LOGE** :

- **La circulation est alternée par feux ou K10** ;
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner vers rue du Collège (entre la rue Jacques Preiss et la rue de la Loge) ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h** ;
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 17 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DU COLLEGE, de la RUE JACQUES PREISS jusqu'à la RUE DE LA LOGE** :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h** ;
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 4

À compter du 17 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LA LOGE, de la RUE DE LA TOUR DU DIABLE jusqu'à la RUE DU COLLEGE :**

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **Pour les riverains uniquement, le sens de circulation est modifié : mise en double sens avec retournement sur le parking ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner dans la rue de la Loge depuis la rue de la Tour du Diable.**

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SIVOM chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

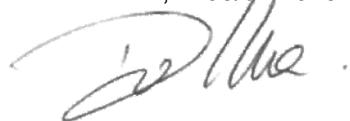
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 03/04/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SIVOM
- Madame la Maire
- 422 - OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.